

- La procédure des ordonnances - (20pts)

Les ordonnances portant réforme du Code du Travail ont été signées après le mois de négociation le 22 septembre 2017 pour n'entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La procédure de l'article 38 d'initiative gouvernementale permet à l'Exécutif, pour l'exécution de son programme, de solliciter le vote d'une loi d'habilitation par le Parlement afin d'intervenir par ordonnance dans le domaine réservé à la loi par l'article 34. L'habilitation, dérogation consentie au partage de compétences, fixe la nature d'intervention et le délai, courant jusqu'à son terme même en cas de changement d'Exécutif selon l'avis CE 2006 STICHT. La loi fixe aussi la date à laquelle la ratification devra être sollicitée par le gouvernement. Entre leur édition après avis du Conseil d'Etat, et les termes de l'habilitation les ordonnances ont une valeur réglementaire, conservée jusqu'à leur ratification par le Parlement qui leur confère une valeur législative. Cette procédure présente depuis les 2000's permet de légiférer sur des sujets techniques ou transposer les directives européennes. Le domaine s'est étendu et outre l'adaptation législative en France, les ordonnances interviennent aussi sur des sujets de fond comme le système de santé, la filiation, voire en 2005 sur des mesures d'urgence pour l'emploi. En 1996, cette procédure a permis au Gouvernement Juppé d'approuver des mesures impopulaires liées au remboursement de la dette sociale. Bien que critiquée, le recours aux ordonnances de l'article 38 est favorable à la simplification du droit et demeure contrôlé de fait par le C.E., étant des actes administratifs en avant du pouvoir réglementaire ou par le Conseil Constitutionnel en devenant des lois. Par ailleurs, le Parlement reste très associé dès l'habilitation et jusqu'à la ratification au cours de laquelle il dispose de son droit d'amendement. Les mesures ainsi adoptées ne pourront plus être modifiées ou par la loi.